

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.724 du 11 février 2003

A. 104.672/XI-14.327

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision du 26 avril 2001, notifiée le jeudi 10 mai 2001, conformément à l'article 13 de la loi du 22 décembre 1999, lui refusant le bénéfice de la régularisation prévu par la loi du 22 décembre 1999";

Vu l'arrêt n° 95.840 du 28 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée par le présent recours et rejetant la demande en ce qu'elle était dirigée contre un ordre de quitter le territoire du 24 août 1992;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 11 mars 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fait l'objet, à la faveur d'un contrôle sur la voie publique, d'un ordre de quitter le territoire le 17 novembre 1985; que, dans une lettre du 15 septembre 1991 à la Reine en vue d'obtenir la régularisation de son séjour, il précisait qu'il résidait en Belgique irrégulièrement depuis le 27 juillet 1985; qu'il a fait l'objet le 24 août 1992, à la suite d'un autre contrôle sur la voie publique, d'un nouvel ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis et au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi; qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'après avoir instruit cette demande et entendu le demandeur, la Commission de régularisation a donné le 8 mars 2001 un avis défavorable ainsi motivé :

- “1. Le demandeur fonde sa demande sur l'article 2,4° de la loi du 22 décembre 1999.

La loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 (art. 2 alinéa 1^{er}) et qui au moment de la demande «peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays» (critère de l'art. 2, 4°).

2. Pour bénéficier de la régularisation sur base du critère visé à l'article 2, 4° de la loi, le demandeur doit prouver (art. 9, 9° de la loi):
 - * qu'il est présent en Belgique depuis plus de 6 ans, ou de plus de 5 ans s'il a des enfants en âge d'aller à l'école,
 - * et/ou qu'il a séjourné légalement en Belgique,
 - * et/ou qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années précédentes.
3. Il ressort de l'instruction du secrétariat de la Commission que le demandeur apporte la preuve de son identité, de sa présence en Belgique au 1 octobre 1999 et qu'il est connu d'une administration.
4. Le secrétariat d'instruction estime que le demandeur ne produit pas de pièces desquelles il peut être déduit une présence en Belgique pendant plus de 6 ans et ne fournit pas d'indications suffisantes pour démontrer qu'il a développé des attaches sociales durables et qu'existent des circonstances humanitaires.
5. Le demandeur a effectivement séjourné en Belgique pendant 8 ans, jusqu'en 1993 et y réside à nouveau depuis 1999.

La Commission estime que le demandeur ne démontre pas un séjour correspondant au prescrit légal.

Sa présence certaine en Belgique depuis 5 ans, au sens de la loi, n'est établie par aucune pièce. Les seules attestations produites émanent de particuliers et sont rédigées de manière stéréotypée. La Commission estime ne pouvoir leur accorder aucune valeur probante.
6. L'existence d'attaches sociales et de circonstances humanitaires n'est en outre pas démontrée. Il peut notamment être relevé que les enfants du demandeur résident au XXX.”;

que, le 26 avril 2001, le Ministre de l'Intérieur a décidé de rejeter la demande de régularisation en s'appropriant les motifs de cet avis; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la “violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs” dans lequel il soutient “que c'est le caractère stéréotypé [des attestations produites] mais non le contenu des attestations qui est critiqué”, “que si la valeur probante de ces attestations en est amoindrie, ces attestations ne constituent cependant pas des faux”, “qu'en limitant sa critique à la forme des attestations sans critiquer la valeur intrinsèque des attestations, la partie adverse ne répond pas à l'obligation de motivation formelle”; qu'il prend un second moyen de l' “erreur d'appréciation” et de la violation de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dans lequel il fait valoir que la partie adverse reconnaît qu'il “a séjourné en Belgique pendant 8 ans de 1985 à 1993”, qu'il “n'est pas contesté que le requérant a vécu 8 ans en Belgique et qu'il y était

intégré socialement et professionnellement”, “qu’à considérer que les attestations de témoins ont un caractère stéréotypé qui en atténue la valeur probante, il n’en reste pas moins que la présence du requérant en juin 1999 n’est pas contestable”, “qu’il totalise au moment de l’introduction de la demande fondée sur la loi du 22 décembre 1999 plus de 8 ans de présence sur le territoire et un séjour qui remonte à plus de 6 ans”, que “par ailleurs, disposant d’un large pouvoir d’appréciation de l’ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la partie adverse pouvait considérer que la présence dans le royaume de 1985 à 1993, sa demande de régularisation dès 1991, la présence indiscutable en juin 1999 (en ne prenant pour preuve que la seule cotisation syndicale) soit avant qu’une loi (et même un arrêté) de régularisation soit promulguée, et enfin, son activité déclarée, constituait dans le chef du requérant des attaches sociales et des circonstances humanitaires justifiant sa régularisation”, “ qu’il n’y avait dès lors aucune raison objective de rejeter en bloc les attestations déposées”, que “par ailleurs, le fait que la famille du requérant soit restée au XXX ne fait pas obstacle à ce que le requérant fasse valoir des attaches sociales avec la Belgique” et “qu’il apparaît dès lors que le requérant avait développé des attaches sociales et qu’existait dans son chef des circonstances humanitaires justifiant la régularisation d’une situation lui permettant enfin de vivre de manière régulière”;

Considérant que la partie adverse répond, quant au premier moyen, que le requérant a produit “à l’appui de sa demande, 7 attestations identiques, les seules modifications concernant l’identité du signataire, ainsi que l’année depuis laquelle le destinataire prétendait avoir connu le requérant” et que “c’est à juste titre que la Commission de régularisation et à sa suite, la partie adverse avait pu conclure au caractère stéréotypé des dites attestations et en déduire, partant, que la présence certaine du requérant en Belgique depuis 5 ans, au sens de la loi, n’était établie par aucune pièce, la Commission ayant estimé à juste titre, compte tenu de la manière dont lesdites attestations avaient été rédigées, étant manifestement pour les besoins de la cause et sans aucune variante, qu’elle ne pouvait accorder aucune valeur probante aux dits documents; qu’elle répond, quant au second moyen, que le requérant semble “oublier, (...) que le séjour (dont il se prévaut) concernait une période s’étant écoulée entre 1985 et 1993, soit près de 7 ans avant l’introduction de la demande de régularisation du séjour (...), aucune précision ou preuve, de quelle que manière que ce soit, n’ayant pu être apportée par le requérant quant à un séjour exigé par la loi précitée qui aurait été acquis dans (son) chef au moment de l’introduction de sa demande de régularisation, un séjour précédent sur le territoire belge et auquel il avait été mis fin par la notification d’un ordre de quitter le territoire auquel le requérant reconnaît lui-même avoir obtempéré, en ayant quitté le territoire national après cette décision, ne pouvant (...), en tout état de cause,

(...) fonder la demande du requérant au sens de l'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1999";

Considérant que le requérant réplique, sur le premier moyen, que "si la valeur probante des attestations qu'il produit est amoindrie, par leur caractère stéréotypé, ces attestations ne constituent cependant pas des faux", qu' "en limitant sa critique à la forme des attestations sans critiquer la valeur intrinsèque des attestations, la partie adverse ne répond pas à l'obligation de motivation formelle", que "dans le mémoire en réponse, la partie adverse en vient à considérer que les attestations ne constituent «une preuve acceptable et réelle de la présence du requérant en Belgique depuis 1993»" et qu' "ainsi, sans déclarer que les attestations sont des faux, la partie adverse leur dénie la qualité de preuve acceptable et réelle"; qu'il fait valoir, concernant le second moyen, qu' "en se limitant à ne prendre en considération que la seule période de 5 ans qui précède directement la demande, la partie adverse n'a pas procédé à une estimation globale de la situation du requérant, mais au contraire l'ampute de ce qui en faisait la spécificité en termes de circonstances humanitaires";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que lorsqu'il a introduit sa demande de régularisation, le 13 janvier 2000, le requérant a déposé dix annexes, étant une attestation du Consulat du XXX à Anvers du 26 juin 1990, attestant de sa présence en Belgique depuis 1985, un permis de conduire XXX, un ordre de quitter le territoire daté du 24 août 1992, une attestation d'embauche datée du 6 mars 1990, un courrier du cabinet du Roi du 25 septembre 1991, une attestation médicale du 22 août 1992, un double formulaire établi au nom du requérant par la SPRL "M." daté du 30 janvier 1999, une copie de la carte d'identité d'une soeur du requérant, émise le 7 mars 1996, une copie du carnet de membre du requérant à la FGTB délivré le 3 juin 1999 ainsi qu'un rapport social établi le 11 janvier 2000; que dans sa note du 22 janvier 2001, par laquelle le Secrétariat d'instruction a saisi une chambre de la Commission de régularisation sur la base de l'article 12, § 2, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, celle-ci relève "qu'en ce qui concerne la présence sur le territoire, le dossier contient des pièces qui se rapportent aux années suivantes : 1990, 1991, 1992, 1999, (...), que les pièces jointes au dossier n'apportent pas la preuve d'un séjour continu durant la période requise du fait qu'il y a des interruptions de séjour, que les pièces jointes sont en nombre trop restreint, sont trop disparates ou de nature pas assez objective pour pouvoir en déduire, sans contestation, une présence du demandeur pendant la période exigée" ; que cette note a été transmise au requérant en vue de l'audience devant la Chambre de la Commission, prévue le 15 février 2000; que lors de cette audience, le requérant a déposé la copie d'une demande d'adhésion à l'assurance rapatriement de corps et assistance aux

travailleurs étrangers XXX à l'étranger datée du 31 octobre 1987, une attestation de paiement de la prime de cette assurance pour l'année 1988, une demande de renouvellement de cette assurance venant à expiration le 31 décembre 1993, une demande de permis de travail à l'ORBEM datée du 22 décembre 2000, la copie non datée d'un contrat de travail pour ouvrier pour une durée indéterminée, trois billet de paie émanant du Secrétariat social S. pour la période salariale du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2000, une déclaration sur l'honneur, datée du 12 février 2001, signée par quatre personnes d'une même famille, qui déclarent sur l'honneur que le requérant "est un membre très proche de la famille et attestent que ce dernier vit en Belgique en situation irrégulière depuis 1985 et jusqu'à ce jour inclus", ainsi que sept attestations, également datées du 12 février 2001, rédigées sur un canevas identique, émanant de personnes qui déclare que le requérant "vit en Belgique en situation irrégulière", tantôt depuis 1993, tantôt depuis 1994, tantôt depuis 1995, tantôt depuis 1996 et tantôt depuis 1997, "depuis lors et jusqu'à ce jour"; que ces attestations, qui sont postérieures à l'avis du Secrétariat d'instruction du 22 janvier 2001, tendent, de toute évidence, à démontrer la présence du requérant sur le territoire de 1993 à 1997, soit pour les années considérées comme litigieuses par le Secrétariat d'instruction; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant, compte tenu du caractère très stéréotypé de ces attestations, à l'absence de valeur probante de ces pièces, considérant en quelque sorte que celles-ci avaient été rédigées pour répondre aux critiques de la Commission d'instruction; que dès lors la partie adverse a valablement pu considérer, au vu des pièces qui figurent au dossier administratif, que si le requérant a effectivement séjourné en Belgique pendant 8 ans, jusqu'en 1993, il n'y réside à nouveau que depuis 1999; que seul cependant le séjour immédiatement antérieur à la demande de régularisation doit être pris en considération; que cette condition de long séjour préalable constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme sine qua non pour que la demande puisse être examinée sur la base du quatrième critère et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d'un examen au fond de la demande de régularisation; qu'en l'absence d'un séjour continu prouvé par le requérant, la partie adverse a dès lors valablement pu rejeter sa demande de régularisation de séjour, les attaches sociales durables ne pouvant compenser l'absence de séjour probant durant six ans; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze février deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.